
“*La Pérégrine*”

Statuts de l'association, *modifiés le 10 septembre 2026*

Article 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est fondé entre les membres aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« *La Pérégrine* »

Le nom « *La Pérégrine* » vient de pérégrinations : déplacements incessants en de nombreux endroits. Pérégrin-e : celui, celle qui pérégrine. Comme dit le proverbe : Les **pérégrinations** façonnent la jeunesse

Article 2 - OBJET :

Cette association a pour objet la pratique de la randonnée pédestre et la découverte du patrimoine naturel et historique par les sentiers, dans un esprit convivial.

Cette activité est une activité physique qui consiste à concevoir et parcourir un itinéraire en marchant et sans courir. Activité qui se pratique sur tous supports permettant un cheminement pédestre sans équipements et/ou techniques de progression liés à l'alpinisme. Cet itinéraire pédestre peut être matérialisé par des éléments de balisage et de signalisation ou non.

La pratique éventuelle d'autres sports de plein air avec un programme précis peut être envisagé et doit être validé par le bureau.

Article 3 - SIEGE :

Le siège est fixé chez : Madame Dany Collin
38, chemin des grands jardins 27620 Sainte Geneviève les Gasny
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration

Article 4 - DUREE : La durée de l'association est illimitée

Article 5 - COMPOSITION :

Membres bienfaiteurs : personnes physiques ou morales qui s'acquittent d'une cotisation particulière ou versent un don.

Membres actifs, adhérents : personnes physiques à jour de leurs cotisations et participant aux activités.

Article 6 - ADMISSION :

Pour adhérer à l'association, le parrainage obligatoire par deux personnes déjà membres de l'association sera exprimé à la personne présidente. Chaque demande sera examinée par le bureau et, en cas de refus, le bureau n'a pas à justifier sa décision. L'admission ne prendra effet qu'après remise du bulletin d'inscription nominatif dûment complété par le nouveau membre et enregistrement de la cotisation.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts ainsi que le règlement intérieur, qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

L'association peut s'affilier aux fédérations nationales régissant les activités. Elle s'engage alors à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux.

Chaque membre doit être titulaire d'une licence de la fédération de l'année sportive en cours.

Article 7 - COTISATION : Le montant de la cotisation est fixé chaque année par l'assemblée générale.

Article 8 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE :

La qualité de membre se perd par :

- La démission, adressée par écrit au président de l'association.
- Le décès.
- L'exclusion, prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation.

Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité, au préalable, à fournir des explications écrites au conseil d'administration.

Article 9 - RESSOURCES :

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations
- du produit des fêtes et manifestations, des rétributions pour services rendus
- des subventions éventuelles de l'état, des régions, des départements et des communes
- de toute autre ressource aux subventions qui ne serait pas contraire aux lois en vigueur

Article 10 - GESTION DE L'ASSOCIATION :

Une comptabilité conforme à la réglementation en vigueur fait apparaître annuellement un compte de résultat, le bilan et ses annexes.

Le budget annuel est adopté par le conseil d'administration avant le début de l'exercice.

Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice

Tout contrat ou convention passée entre l'association d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis à autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à l'assemblée générale la plus proche.

Article 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Un égal accès aux femmes et aux hommes aux instances dirigeantes doit être prévu dans la mesure du possible. La composition du conseil d'administration doit notamment refléter la composition de l'assemblée générale.

L'association est administrée par un conseil d'administration comprenant les membres élus pour un an par l'assemblée générale. Tous les membres sont adhérents à l'association.

Leur renouvellement a lieu chaque année.

Ils sont élus au scrutin à main levée par les membres présents lors de l'assemblée générale.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances, décès, démission, exclusion, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus, prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Est éligible au conseil d'administration une personne âgée de plus de 18 ans au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus d'un an et à jour de sa cotisation.

Article 12 - FONCTIONNEMENT ET COMPETENCES :

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président, ou à la demande d'un quart de ses membres, adressée au président ou au secrétariat. La convocation est envoyée au moins 15 jours à l'avance par lettre simple, l'ordre du jour joint est fixé par le président et le secrétariat. Lorsque le conseil d'administration se réunit à la demande de ses membres, ceux-ci fixent eux-mêmes l'ordre du jour.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire, ou autoriser, tout acte et opération permis à l'association, sous réserve des pouvoirs expressément et statutairement réservés à l'assemblée générale.

Il établit et modifie le règlement intérieur de l'association.

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration ou sur demande du quart au moins de ses membres, et adressée au président et au secrétaire.

La présence d'au moins un tiers de ses membres est nécessaire pour la validation des décisions. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage la voix de la personne présidente ou vice-présidente est prépondérante.

Le vote est à main levée, sauf circonstances particulières où le vote au scrutin secret paraît nécessaire. Tout membre du conseil d'administration qui manque, sans excuse pertinente, trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des réunions signé par la présidente ou le président et la ou le secrétaire. Ils sont consignés dans un cahier réservé à cet effet, et conservé au siège de l'association.

En ce qui concerne le déroulement de l'assemblée générale, un tiers des membres présents ou représenté est nécessaire pour atteindre le quorum.

Article 13 - NOMINATION :

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, à bulletin secret, un bureau composé :

- d'un(e) président(e)
- d'un(e) vice-président(e)
- d'un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, d'un(e) secrétaire adjoint(e)
- d'un(e) trésorier(e) et, si besoin est, un(e) trésorier(e) adjoint(e)
- et d'une animatrice ou animateur de randonnées.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Le bureau est élu pour une durée d'un an renouvelable pour 1/3 des membres.

Article 14 : ROLE DES MEMBRES DU BUREAU

Le bureau du conseil d'administration est spécialement investi des attributions suivantes :

- **le président** : dirige les travaux du conseil d'administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.
En cas d'empêchement, il peut déléguer, sur avis du conseil d'administration, ses pouvoirs au vice-président (e) ou en cas d'empêchement à un autre membre du conseil d'administration.
Le président fait ouvrir tous comptes en banque.

- **la ou le secrétaire ou son adjoint (e)** : est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations et programmes.
Il rédige les procès-verbaux des séances tant du conseil d'administration que des Assemblées Générales.
Il enregistre les adhésions et fait le lien avec la fédération et le trésorier de l'association.

- **la ou le trésorier(e)** : tient les comptes de l'association.
Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance de la personne Président(e).
Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'assemblée annuelle qui statue sur la gestion.
Il procède à la demande éventuelle de subventions.

Tout particulier peut-être trésorier d'une association.

Toutefois, si vous vous trouvez dans l'une des situations suivantes, cette activité peut être soumise à conditions, ou vous être interdite

- Vous êtes mineur
- Vous êtes déclaré en faillite personnelle
- Vous êtes interdit bancaire
- Vous êtes agent public

- Vous êtes militaire
- Vous êtes député ou sénateur
- Vous êtes commissaire aux comptes

Article -15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article -16 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article -17- DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ou à une association ayant des buts similaires, conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article -18 - LIBERALITES :

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

Fait à Ste Geneviève Lès Gasny, le 10 septembre 2026

Dany COLLIN, Présidente

Véronique DRU, secrétaire